

Un fonds départemental de compensation collective au service de la transition agricole

Le foncier agricole constitue le socle de travail de toute une profession, sa pérennité conditionne l'avenir de notre agriculture et de nos territoires

Qu'est ce que la compensation collective agricole ?

- ▶ Les emprises successives des projets d'aménagements (zones d'activités, carrières, lotissements...) génèrent un impact sur le potentiel agricole global des territoires se traduisant par une diminution progressive du foncier agricole, qui ne constitue pas une ressource renouvelable.
- ▶ Cette baisse se répercute sur l'environnement économique des exploitations et des filières agricoles dans leur ensemble. C'est pourquoi les maîtres d'ouvrage doivent avant tout inscrire leurs projets dans une séquence **éviter-réduire-compenser**, non seulement au regard de l'impact environnemental, mais également dans une optique de préservation du potentiel productif agricole.
- ▶ Si la recherche d'évitement et de réduction des impacts s'avère insuffisante, les maîtres d'ouvrage sont désormais tenus de proposer des mesures de compensation collective destinées à reconstituer le potentiel économique perdu sur le territoire impacté.

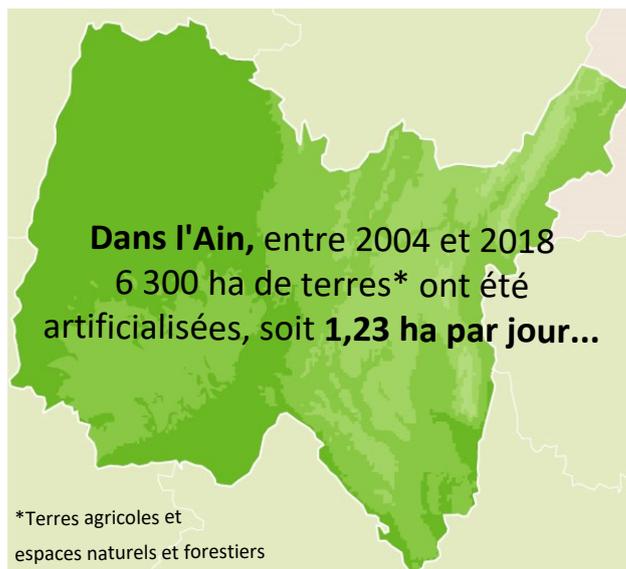
Le principe
**Éviter, Réduire,
Compenser**
appliqué à l'agriculture



Qui est concerné ?

Les porteurs de projets publics ou privés, en charge de la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'impacter l'économie agricole du territoire.

Dans l'Ain, quelle est la situation ?



... avec des conséquences bien visibles à terme...



1954 ▶

Photo aérienne d'une commune aindoise



Copyright : portail IGN

◀ **2018**

La même commune, quelques années plus tard...



Copyright : portail IGN

Projets concernés par la compensation collective agricole

Dans l'Ain, les projets qui répondent aux **3 conditions cumulées** ci-dessous sont soumis à la compensation collective agricole :

LA NATURE	LA LOCALISATION		LA DIMENSION
<p>1</p> <p>Le projet est soumis à étude d'impact (EI) environnementale systématique</p> <p>article R. 122-2 du Code de l'Environnement</p>	<p>2 ▶ L'emprise du projet se situe sur des terres agricoles exploitées</p>		<p>3 ▶ La surface minimale agricole prélevée sur ces emprises est ≥ 2 ha</p> <p>Cette valeur est fixée par arrêté préfectoral du 15/11/2019</p>
	<p>La commune avec un document d'urbanisme</p>	<p>La commune sans document d'urbanisme</p>	
	<p>Dans les 5 dernières années précédant le dépôt du dossier pour les zones A* ou N*</p>	<p>Dans les 5 dernières années précédant le dépôt du dossier</p>	
	<p>Dans les 3 dernières années précédant le dépôt du dossier dans les zones AU*</p>		

*Zonages des documents d'urbanisme :

- A : agricole
- N : naturelle
- AU : à urbaniser

Quelles sont les obligations du porteur de projet ?

Une étude préalable doit être réalisée, elle vise à évaluer les impacts liés aux aménagements et à démontrer que le porteur de projet apporté des solutions pour :

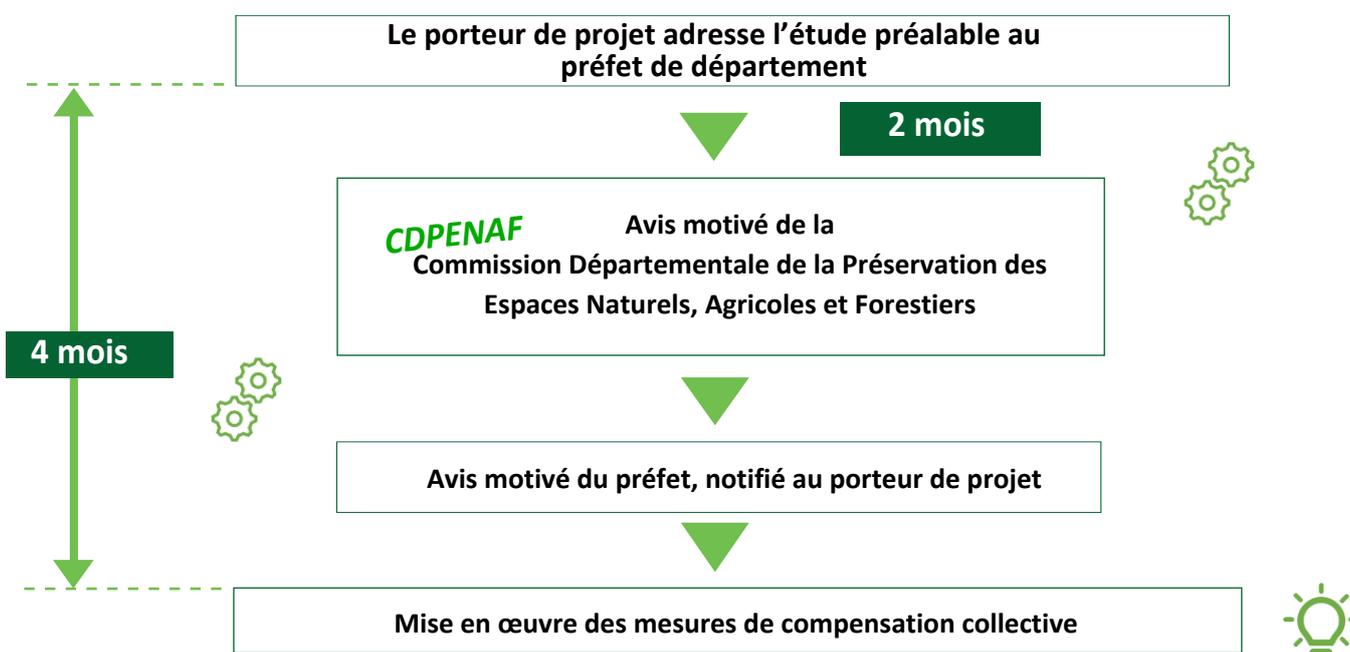
- **éviter** les atteintes à l'économie agricole
- **réduire** celles qui n'ont pu être suffisamment évitées
- **compenser** les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits
- le porteur de projet peut déléguer tout ou partie de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole, mais en conserve la responsabilité.

Quel est le contenu de l'étude ?

- ▶ **Une description du projet et la délimitation du territoire concerné.**
- ▶ **Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné :**
 - Production agricole primaire ;
 - Filière économique en amont et aval ;
 - Justificatif du périmètre d'étude.
- ▶ **Une étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire :**
 - Impact sur l'emploi ;
 - Évaluation financière globale des impacts ;
 - Effets cumulés avec d'autres projets connus.
- ▶ **Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet.**
- ▶ **Les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire.**

NB : voir également le guide méthodologique départemental consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr/preservation-du-foncier-r1327html

Comment se déroule la procédure ?



Un fonds départemental de compensation en faveur de la transition agricole...



... consigné auprès de
la Caisse des dépôts...



... pour soutenir des
actions
qui visent à...

- ▶ **Accompagner l'agriculture dans ses transitions environnementales, climatiques, économiques et sociales** (adaptation au changement climatique, développement de la résilience des exploitations, friches agricoles...)
- ▶ **Développer une agriculture durable à valeur ajoutée dans les territoires** (soutien à l'expérimentation, innovation technique ou technologique, maintien et soutien des filières, diversification des productions...)
- ▶ **Faire dialoguer Agriculture et Société** (lien école - agriculture, alimentation de proximité...)

Pour plus d'information :

- **le site internet des services de l'État dans l'Ain** ▶ www.ain.gouv.fr/preservation-du-foncier-r1327html
- **le site internet de la chambre d'agriculture de l'Ain** ▶ <https://extranet-ain.chambres-agriculture.fr/territoires/>

Direction de la publication : Direction départementale des territoires de l'Ain

Conception (mai 2021) :
Direction départementale des territoires de l'Ain, Chambre d'agriculture de l'Ain

